

CANONS ÉCCLÉSIASTIQUES.

Voir “ **Bancs d’Eglise.**”

CAPACITÉ.

Voir “ **Femme Mariée.**”

“ **Parties.**”

Canons Ecclé-
siastiques.

Capacité.

“ Carriers.”

“ CARRIERS.”

Voir “ Voituriers.”

Catholiques
Romains.

CATHOLIQUES ROMAINS.

Voir “ Détention de Jeunes Enfants,” 4°.

Causes en
Ajonction.

CAUSES EN AJONCTION.

Voir “ Clameur de Haro.”

“ Libelle.”

“ Procédure,” 7°.

Causes de
Brièvement.

CAUSES DE BRIÈVETÉ.

Voir “ Séduction.”

Caution—
Cautionne-
ment.

CAUTION—CAUTIONNEMENT.

Voir “ Appels,” 2°, 3°, 8°.

“ Détention de Jeunes Enfants,” 1°, 3°.

“ Rédaction de Dépositions,” 1°.

1° CAUTION—pour transactions futures et pour une période de temps indéfinie. Prétention qu'un cautionnement de cette nature doit être par écrit pour être valable—écartée.

Le Masurier v. Wilbur et au.

(1911) 227 Ex. 121.

2° PRINCIPAL OBLIGÉ ET CAUTION—le cautionnement dure aussi longtemps que la dette principale reste en force—principal héritier de la caution. Pour conserver son recours vers le principal héritier d'une personne qui avait cautionné un fait obligatoire, il n'est pas nécessaire de faire des démarches conservatoires lors

du décès de celle-ci. Prétention de l'héritier que la réclamation vers lui est éteinte par laps de dix ans depuis le décès—écartée.

Caution—Cauti
onnement.

Skelton v. Langlois et au. (1910) 77 Exs. 351.

3° PRINCIPAL OBLIGÉ ET CAUTION—Cession de principal obligé—effet de la cession en ce qui regarde la caution.

Voir "Cession," 1°.

CENTENIERS.

Centeniers.

Voir "Incompatibilité de Charges Publiques,"
1°, 2°, 3°.

1° NOMMÉ HUISSIER DE LA COUR POUR LA RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS—Remplacement ordonné.

Re Le Gros. (1916) 229 Ex. 259.

2° REFUS DE PRÊTER SERMENT—amende de Vingt Nobles.

Re Laurens. (1910) 226 Ex. 369.

3° SERVICE MILITAIRE — sur sa demande relevé de ses fonctions de Centenier, étant actuellement de service dans le Contingent de la Milice de l'Île qui s'est offert pour le service actif à l'étranger.

Re Ross. Représentation du P.-G.
(1915) 229 Ex. 134.

4° SERVICE MILITAIRE—s'étant engagé dans les armées de Sa Majesté—déchargé de ses fonctions comme Centenier.

Re Baudains, Représentation de l'A.-G. stipulant etc. (1916) 229 Ex. 429.

Cérémonies de
la Cour.

CÉRÉMONIES DE LA COUR.

RÈGLEMENTS AU SUJET DE L'ADMISSION DANS
L'ENCEINTE DE LA COUR ROYALE, LORS
DE L'ASSISE DE LA COUR D'HÉRITAGE ET
AUTRES CÉRÉMONIES—Promulgation.

(1910) 226 Ex. 507. [N.S.]

Cession.

CESSION.

1° EFFET DE LA CESSION—PRINCIPAL OBLIGÉ
ET CAUTION.—La cession éteint les cré-
ances d'une date antérieure tant en
faveur du cessionnaire, principal obligé,
que de sa caution, à moins que des dili-
gences n'aient été prises en temps utile
pour sauvegarder la garantie de cette
dernière.

Re Mitchel et ux. ex parte Blampied et au.
(1908) 225 Ex. 506.

2° INTERVENTION—Créancier reçu à inter-
venir en cause et à s'opposer à ce que
l'acteur soit admis à faire cession. Sur
sa demande délai accordé pour examiner
l'état produit par le débiteur.

Hescott v. Matthew, Pinney intervenant.
(1908) 225 Ex. 443.

Chemin de Fer

CHEMIN DE FER.

COMPAGNIE—SA RESPONSABILITÉ.

Voir "Voituriers."

Chemins.

CHEMINS.

Voir "Loi (1874) sur les Chemins."

CIMETIÈRES.

Cimetières.

LA QUESTION DU DROIT DE POSER DES FLEURS
ARTIFICIELLES OU AUTRES ORNEMENTS
SUR UNE TOMBE SANS LA PERMISSION DU
RECTEUR N'EST PAS DE LA COMPÉTENCE
DE LA JURIDICTION CIVILE.

Le Marquand v. De Gruchy, Recteur.
(1909) 226 Ex. 263.

CLAMEUR DE HARO.

Clameur de
Haro.

AYANT ADMIS QUE LA CLAMEUR A ÉTÉ INTER-
JETÉE À BON DROIT ET S'ÉTANT ENGAGÉ
À FAIRE RÉPARER LE DOMMAGE CAUSÉ—
condamné au paiement de l'amende de
Clameur de Haro et aux frais.

Mollet ajoint v. Hérivel. (1908) 225 Ex. 274.

CODE DE 1771.

Code de 1771.

*Voir "Infractions aux Lois et
Règlements," 11°—13°.
"Procurations," 5°.*

SES DISPOSITIONS, non abrogées, sont encore
en force.

Voir "Vétérinaire des Etats."

CO-HÉRITIERS.

Co-héritiers.

AYANT PARTAGÉ UNE SUCCESSION IMMOBI-
LIÈRE, on ne peut la répudier subsé-
quemment lorsqu'il s'agit de remonter à
décréter les héritages du défunt.

Voir "Dégrèvements et Décrets, etc.," 5°.

COMITE D'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Comité d'As-
sistance
Publique.

Voir "Pauvres—Maintien," 1°.

Comité des
Chemins.

COMITÉ DES CHEMINS—MEMBRE.

Voir “ *Incompatibilité de Charges Publiques,*” 2°

Comité pour la
Taxation du
Rat.

COMITÉ POUR LA TAXATION DU RAT.

Voir “ *Taxation du Rat et Liste Electorale (Loi),*”
1°—5°.

Comités des
Etats.

COMITÉS DES ÉTATS.

Voir “ *Libelle,*” 1°, 2°, 3°.
“ *Parties,*” 6°.

Comité Sani-
taire.

COMITÉ SANITAIRE.

Voir “ *Sanitaire—Comité.*”

Commerce.

COMMERCE.

VENTE DE COMMERCE.

Voir “ *Accords,*” 5°.

Commis au
Greffé.

COMMIS AU GREFFE.

1° ASSERMENTÉ VU L'ABSENCE DE L'ÎLE DU
GREFFIER et l'indisposition du Commis
au Greffe permanent.

Re Le Huquet.

(1915) 229 Ex. 199, 239 ; 77 Exs. 418.

2° ASSERMENTÉ.

Re Le Huquet. (1916) 229 Ex. 261.

Commis
Dénonciateur.

COMMIS DÉNONCIATEUR.

ASSERMENTÉ.

Re Le Rossignol. (1914) 228 Ex. 353.

Re Briard. (1916) 229 Ex. 352.

COMMIS-VICOMTE.

Commis-
Vicomte.

ASSERMENTÉ.

Re Le Fewvre. (1914) 228 Ex. 352.

**COMMISSION DE L'ASSISTANCE PAROISSIALE
À ST.-HÉLIER.**

Commission
de l'Assistance
Paroissiale à
St.-Héliér.

MEMBRE ÉLECTIF.—CENTENIER.

Voir "Incompatibilité de Charges Publiques," 1°.

MEMBRE ÉLECTIF—n'habitant pas la paroisse
aux termes de l'Article 4 de la Loi (1908)
sur l'Administration de l'Assistance Pa-
roissiale à St.-Héliér—déclaré inéligible
—remplacement ordonné.

Re Cuming. P.-G. v. Cuming et aus.
(1913) 228 Ex. 125.

COMMISSION ROGATOIRE.

Commission
Rogatoire.

1° DROIT D'OCTROYER ACTE DE COMMISSION
ROGATOIRE. Le droit d'accorder une
Commission Rogatoire priant une Cour
étrangère de lui prêter assistance en
recueillant un témoignage pour servir
dans un procès pendant devant elle,
est inhérent à toute Cour de Justice.
Prétention que la demande n'est pas
recevable—l'Article 6 de la Loi (1908)
sur la Procédure (Témoins et Informa-
teurs) ne pouvant s'appliquer à l'espèce,
l'Article 8 portant que la Loi ne s'ap-
plique qu'aux causes instituées APRÈS le
jour de sa promulgation—écartée, les
dispositions de l'Article 6 ne s'appli-
quant pas à une requête telle que la
présente.

*Falle v. Vincent—ex parte Falle—Vincent inter-
venant.* (1908) 225 Ex. 446. [N.S.].

Commission
Rogatoire.

2° ID. Déclaration du Président du Tribunal Etranger que le témoin avait quitté la juridiction, et que la Commission Rogatoire ne peut être exécutée, avec quatre pièces y relatives, présentées à la Cour par le Bailli et logées au Greffe.

re Falla v. Vincent. (1908) 225 Ex. 528.

3° LOI (1908) SUR LA PROCÉDURE (TÉMOINS ET INFORMATEURS)—ARTICLE 6. Demande de l'acteur que la déposition tant de lui-même que de sa femme et de sa dame de compagnie soit rédigée en vertu d'une Commission Rogatoire—rejetée, l'acteur comme justiciable de la Cour ne pouvant être considéré comme un témoin en dehors de la juridiction au sens de l'Article 6 de la Loi et aucune raison valable n'ayant été avancée pour laquelle il n'amènerait pas les autres témoins dont s'agit devant la Cour Royale, toutes deux étant sujettes à son contrôle.

Houston v. Mourant et au. Ex parte Houston.
(1909) 226 Ex. 215.

4° LOI (1908) SUR LA PROCÉDURE (TÉMOINS ET INFORMATEURS)—ARTICLE 6. Sur les demandes tant des acteurs que de la défenderesse, dont les premiers demandent la nomination de personnes spécifiques pour procéder à la rédaction, la Cour nomme elle-même une personne à cet effet.

●pposition à ce que la demande soit accordée en ce qui regarde un des témoins, de ce que, étant partie à la cause, elle ne peut être considérée comme étant en dehors de la juridiction

aux termes de l'Article 6—écartée, vu
les circonstances du cas. Commission
Rogatoire.

*Paull et aus. v. Higgs—ex parte Paull et aus. et
ex parte Higgs.* (1910) 226 Ex. 563.

5° LOI (1908) SUR LA PROCÉDURE (TÉMOINS
ET INFORMATEURS). Sur la demande à
la Cour d'autoriser une ou plusieurs
personnes à prendre dépositions en
dehors de la juridiction—Commissaire
nommé à cet effet par la Cour.

*Raworth v. "L. & S.W. Rly. Co." ex parte
"L. & S.W. Rly. Co."* (1912) 227 Ex. 496.

COMPAGNIES.

Compagnies.

1° ASSOCIATION ANGLAISE.

Voir " Sociétés à Responsabilité Limitée."

2° USAGE DES MOTS " Royal," " Imperial,"
" King's," " Queen's," " Crown," etc.,
comme partie de la raison sociale d'une
Association ou Entreprise Commerciale.
Lettre du Secrétaire d'Etat au Lieute-
nant-Gouverneur à ce sujet présentée à
la Cour par le Bailli et logée au Greffe.

(1909) 226 Ex. 57.

COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

Voir " Voituriers."

Compagnies
de Chemin de
Fer.

• COMPENSATION (" Set off ").

Compensation
(" Set-off ").

DEMANDES RECONVENTIONNELLES PRÉSEN-
TÉES PAR LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESE.
Acteur condamné au paiement de la
balance due et aux frais.

Le Clech v. Landale and Goodwin.

(1908) 77 Exs. 310.

Compétence.

COMPÉTENCE.

Voir “ *Cimetières.* ”
“ *Cour Royale.* ”
“ *Jurisdiction.* ”
“ *Nouvelle Dessaisine.* ”

Concessionnaire.

CONCESSIONNAIRE.

SANS DROIT DE DISPUTER LE TITRE DE CELUI
DONT IL TIENT LA CONCESSION.

Recette v. “ The Croft Granite, Brick and Concrete Co. Ltd. ”
(1913) 228 Ex. 185, 12 C.R. 94.

Concordats
entre Débiteurs
et Créanciers.

**CONCORDATS ENTRE DÉBITEURS ET
CRÉANCIERS.**

1° FRAIS—PAS D’ACCORD POSSIBLE—Rapport
du Juge Commissaire avec mémoire des
frais. Un arrêt ayant été pratiqué sur
les biens du débiteur pour le paiement
d’un compte, ordonné à l’Officier qui
effectuera la vente de distraire en
premier lieu du produit de la vente une
somme suffisante pour payer à l’Autorisé
du Juge Commissaire le montant des
frais par lui encourus.

Re Bastide—Rapport du Juge Commissaire.
(1908) 225 Ex. 458.

2° FRAIS—PAS D’ACCORD POSSIBLE—Désastre
—Rapport du Juge Commissaire avec
mémoire des frais. Sur la demande
d’un créancier, la Cour surseoit à la
demande du Juge Commissaire afin de
donner occasion au créancier de déclarer
un Désastre; procédé qu’il déclare avoir
l’intention de faire sur-le-champ. En-

suite, le Désastre ayant été déclaré, la Cour, vu les deux Actes de la Cour en question, ordonne à l'Officier de Justice de distraire du produit de la vente, le montant desdits frais et de les verser entre les mains de l'Autorisé du Juge Commissaire.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

re *Du Mosch—Rapport du Juge Commissaire, etc., etc.* (1911) 227 Ex. 227, 228, 229.

3° SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.
re “ *Kine's Brewery Co., Ltd.* ”
(1912) 227 Ex. 533.

CONNÉTABLES.

Connétables.

1° CONDAMNÉ ÈS QUALITÉS À DÉDOMMAGEMENT ET FRAIS.

Voir “ *Taxation du Rat et Liste Electorale,* ”
10°, 11°.

2° LIBELLE VERS.

Voir “ *Libelle,* ” 5°.

3° RELEVÉ DE SES FONCTIONS À SA REQUÊTE
—AYANT QUITTÉ LA PAROISSE.

re *Le Feuvre.* (1912) 227 Ex. 474.

CONTRATS.

Contrats.

1° CASSATION—GENS MARIÉS—SURVIE. Le droit des héritiers de faire casser un Contrat d'acquisition d'héritages par gens mariés à qui plus vivra plus tiendra, en ce qui regarde la clause de survie, en cas de survie de la femme, n'est pas affectée par la législation en fait de testaments d'immeubles.

Barette v. Le Quesne et aus.
(1908) 49 H. 333.

Contrats.

2° CASSATION — GENS MARIÉS — SURVIE —
Action en cassation — Parties. L'hé-
ritière et la veuve de l'aliénateur étant
sans intérêt dans le débat — retranchées
de l'action.

Barette v. Le Quesne et aus.

(1908) 49. H. 333.

3° CASSATION — GENS MARIÉS — SURVIE — Con-
trat de prise à qui plus vivra plus
tiendra. — Prescription. L'action en cas-
sation se prescrit par laps d'an et jour.
Vu prétention de l'actrice que la pres-
cription a été interrompue par l'effet
d'un contrat héréditaire passé devant
justice et auquel les parties à la présente
cause furent aussi parties, et attendu que
ce dernier Contrat a été attaqué en
cassation pour dol à l'instance de ladite
actrice dans une action pendante devant
la Cour — cause remise jusqu'à vuidance
de la cause relative à la validité du
dernier dit contrat.

Paull et ux. v. Higgs, veuve Vatcher.

(1910) 49 H. 375.

4° CASSATION — GENS MARIÉS — Contrat de
prise des héritages du mari par la femme
séparée — cassé à l'instance du principal
héritier, le contrat ayant été passé entre
le mari et la femme contrairement à loi
et usage qui défendent à gens mariés de
s'avantager l'un l'autre, et ladite femme
ayant été dans l'espèce avantagée au
préjudice des héritiers du mari.

Le Sueur v Du Val. (1909) 49 H. 354.

5° CASSATION—FRAUDE—CONDITIONS RECÉLÉES—lésion et déception d'outre moitié —action en cassation—défendeur déchargé. Contrats.

Dupré v. Le Quesne. (1908) 49 H. 336.

6° CONSTITUTIF DE RENTE—La convention fait la loi des parties. Vente de terrain au Département de la Guerre. Rente consentie par le Département payable franche de taxe. Prétention des Officiers de la Couronne qu'ils sont en droit de retenir la somme de cinq pour cent sur le montant en vertu d'une Loi sur la Taxation du Rat intervenue depuis la passation du contrat.—Défendeurs condamnés à payer la somme intégrale réclamée—la convention faisant la loi des parties.

Robin v. P.-G. et A.-G. (1916) 77 Exs. 435.

7° OPPOSITION—GENS MARIÉS.—Opposition logée entre les mains du Chef Magistrat par la femme contre la passation d'un contrat d'aliénation par le mari de ses immeubles sis à Jersey, de ce que par suite de l'aliénation sa garantie pour le paiement d'une pension alimentaire à lui accordée par une Cour Anglaise disparaîtrait.

Attendu que la défenderesse n'excipe d'aucun motif d'opposition valable—opposition levée et défenderesse condamnée aux frais.

Swan v. O'Dwyer. (1908) 225 Ex. 561.

Co-propriétaires.

CO-PROPRIÉTAIRES.

Voir " Indivis."

Cour d'Héritage.

COUR D'HÉRITAGE.

COMPÉTENCE.

Voir " Nouvelle Dessaisine."

Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes.

**COUR POUR LE RECouvreMENT DE
MENUES DETTES.**

*Voir " Appels," 11°.
" Jurisdiction," 5°.*

Cour pour la Répression des Moindres Délits.

**COUR POUR LE RÉPRESSION DES
MOINDRES DÉLITS.**

PROCÈS RENVOYÉ DEVANT LA COUR POUR
COMPLÉTER INSTRUCTION.

Voir " Poursuites Criminelles," 22°.

Cour Royale.

COUR ROYALE.

Voir " Cérémonies de la Cour."

1° COMPÉTENCE.

Voir " Jurisdiction."

2° COMPÉTENCE—Libelle vers les Etats. Prétention que la Cour Royale est incompétente, le Bailli étant le Président et les deux Jurés-Justiciers étant Membres de l'Assemblée des Etats—écartée.

COUR DU SAMEDI.

Cour du
Samedi.

1° COMPÉTENCE.

Voir “ Nouvelle Dessaisine.”

2° JOUR DE DEUIL—FUNÉRAILLES DE SA MAJESTÉ. Acte des États ordonnant que le jour de l'audience de la Cour du Samedi sera observé comme jour de deuil, les funérailles de Sa Majesté le Roi Edouard VII devant avoir lieu ce jour. Audience de la Cour remise en huitaine, les ajours continuant bons—affichage ordonné.

(1910) 226 Ex. 384.

COURONNE.

Couronne.

Voir “ Amendes,” 2°.

1° DROITS DE LA COURONNE. Les Officiers de la Couronne sont seuls en droit de revendiquer les droits de la Couronne; ces droits ne peuvent être invoqués par un fonctionnaire quelconque se disant relever d'un Département du Gouvernement.

Cook v. P.-G. (1912) 12 C.R. 54.

2° IMMEUBLES APPARTENANT À LA COURONNE OU OCCUPÉS À TERMAGE PAR LA COURONNE. Nul immeuble sis en ce bailiage ne peut être reconnu comme étant la propriété de la Couronne ou comme occupée par la Couronne et pour le service public à moins d'être tenu par le Receveur-Général, s'il s'agit du Domaine de Sa Majesté, ancien ou acquis, ou par le Procureur-Général du Roi, conjointe-

Couronne.

ment avec le représentant du Département du Gouvernement à ce intéressé.

Une prise en location sous seings privés et sans l'interposition d'un desdits Officiers de la Couronne à Jersey, ne peut être acceptée comme constituant une prise de possession patente et officielle d'un immeuble, susceptible de conférer une immunité quelconque de ce chef.

P.-G. v. Cook. (1911) 26 P.C. 149.

3° USAGE DE TERMES TELS QUE "ROYAL," "IMPERIAL," etc. comme partie de raison sociale.

Voir "Compagnies."

"Criminal Law Amendment Act."

"CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT."

Voir "Poursuites Criminelles," 10°, 11°, 34°.

Curatelle.

CURATELLE.

1° CAPACITÉ—Effet en ce qui regarde la capacité de l'interdit.

Voir "Procuration Générale et Spéciale."

2° DÉCÈS—après Principaux entendus, la personne qui forme le sujet de l'information étant moribonde—à la requête du Procureur-Général affaire remise à un autre jour pour entendre ses conclusions. Ensuite le Procureur-Général ayant fait rapport que la personne en question est décédée, la Cour en fait acte.

Re Bisson. (1914) 228 Ex. 527.

3° DÉCÈS—depuis la date de la permission Curatellè.
d'informer.

Re Le Monnier. (1916) 229 Ex. 315.

4° DÉCÈS—le jour même de l'information.
—Principaux déchargés.

Re Le Sueur. (1915) 229 Ex. 105.

5° FEMME NON-SÉPARÉE—Curateur nommé
au bien et à la personne—du consente-
ment ou à la requête du mari.

Re Barette, femme Le Masurier.
(1911) 227 Ex. 117.

Re Mutton, femme Moignard.
(1912) 227 Ex. 476.

6° FEMME SÉPARÉE—en présence du mari,
curateur nommé aux biens seulement.

Re Norman, femme Laffoley.
(1912) 227 Ex. 506.

7° FEMME SÉPARÉE—en présence du mari,
curateur nommé aux biens et à la
personne.

Re Jean, femme Luce. (1914) 228 Ex. 367.

Re Baker, femme Le Gresley.
(1915) 229 Ex. 229.

Re Buesnel, femme Youlton.
(1916) 229 Ex. 356.

8° PERMISSION DE QUITTER LA JURIDICTION.

Re Le Moine. Représentation du P.-G.
(1915) 229 Ex. 207.

9° RÉHABILITATION—SUR LA DEMANDE DE
L'INTERDIT,—curatelle relevée en ce qui
regarde la personne.

Re Le Monnier. (1910) 226 Ex. 340.

Curatelle.

10° RÉHABILITATION—curatelle continuée en ce qui regarde les biens de l'interdit seulement.

Re Le Couteur. (1910) 226 Ex. 499.

11° RÉHABILITATION—curatelle ci-devant relevée en ce qui regarde la personne—relevée en ce qui regarde les biens.

Re Le Couteur. (1912) 227 Ex. 547.

Re Le Monnier. (1912) 227 Ex. 549.

12° SÉPARATION DE BIENS—DEMANDÉE PAR LE CURATEUR.

Voir “ Séparation de Biens.”

13° EXPERTISE ALIÉNISTE—Après Principaux entendus, expertise aliéniste ordonnée, trois médecins exerçant dans l'île devant y être appelés.

Re Bois. (1911) 227 Ex. 50.

14° TÉMOINS ET EXPERTISE MÉDICALE,—Après Principaux entendus, comparution de témoins et expertise médicale ou aliéniste ordonnées.

Re Laurens. (1911) 226 Ex. 526.

Re Desreaux. (1911) 227 Ex. 116.

Re Le Bas. (1913) 228 Ex. 253.

Re Du Feu. (1915) 229 Ex. 169.

“ Cy-près.”

“ CY-PRÈS.”

Voir “ Fidécömmis—Fidécömmisaires,” 1°.